



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Paulo Sérgio Pinheiro, conformément à la résolution 61/232 de l'Assemblée générale.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/232 de l'Assemblée générale.

Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par le Gouvernement du Myanmar de reconvoquer la Convention nationale pour sa dernière session, le 18 juillet 2007, afin de mettre au point les principes d'une nouvelle constitution dans le cadre d'une feuille de route en sept étapes vers la démocratie. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) et les groupes ethniques ne peuvent participer efficacement et activement à un processus qui, dénué de transparence et de crédibilité, les a découragés d'apporter leur contribution.

* A/62/150.



Le Rapporteur spécial a affirmé à diverses reprises qu'il n'y aurait pas de transition démocratique authentique au Myanmar tant que tous les détenus politiques n'auraient pas été libérés. Compte tenu de l'importance de la dernière phase de la Convention nationale, il déplore la prorogation de l'ordre d'assignation à résidence de la Secrétaire générale de la NLD et le maintien en détention d'autres dirigeants politiques. À un moment aussi important pour le processus de réforme politique et compte tenu de la nécessité de s'engager sur la voie de la réconciliation, un traitement aussi sévère de hauts dirigeants des groupes ethniques envoie un message très dommageable, qui révolte de nombreux citoyens et observateurs des droits de l'homme.

Les préoccupations relatives aux droits de l'homme mentionnées dans le présent rapport sont pour l'essentiel très semblables à celles qu'avait exprimées le Rapporteur spécial l'an dernier. Ce dernier déplore que le Gouvernement, malgré plusieurs demandes, ne l'ait pas invité à se rendre dans le pays. Pour cette raison, il n'a pas été en mesure d'évaluer toute amélioration éventuelle ni de vérifier l'exactitude des allégations reçues de sources crédibles.

De sévères restrictions concernant les libertés fondamentales sont imposées aux activistes politiques et aux défenseurs des droits de l'homme. Au 27 juin 2007, le nombre de détenus politiques était estimé à 1 192. Dans tout le pays, les communautés sont soumises à des pratiques abusives par des membres des forces armées qui, afin de renforcer le contrôle du gouvernement central, et souvent pour mettre en œuvre des projets de développement national, recourent au travail forcé, à la saisie de biens et d'avoirs et à des mesures de réinstallation forcée de populations, notamment dans les zones frontalières où résident des groupes appartenant à des minorités ethniques.

L'absence de volonté effective du Gouvernement du Myanmar d'agir face à la situation dans le domaine des droits de l'homme continue de soulever de graves préoccupations. Au niveau national, la capacité des services de police et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ont été entravées par une impunité persistante. Les restrictions imposées à l'exercice des libertés fondamentales par les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes des atteintes aux droits de l'homme constituent également un sujet de préoccupation.

Le Rapporteur spécial prend aussi acte avec grande satisfaction de l'Accord conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar le 26 février 2007, visant à mettre en place un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation.

Le Rapporteur spécial a également souligné certains faits concrets qu'il considère comme marquant une étape importante dans la lutte contre l'impunité au Myanmar. On mentionnera à ce sujet la mise en place d'un mécanisme national chargé de recevoir les plaintes des victimes du travail forcé, et le dialogue lancé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés avec le Gouvernement concernant l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement des enfants soldats et à établir des programmes de réinsertion,

et la mise en place d'un mécanisme national chargé de signaler les violations des droits de l'homme commises contre des enfants pendant un conflit armé. Ces dispositifs devraient faciliter l'accès aux zones actuellement limitées, en vue de la fourniture d'une assistance humanitaire et du contrôle des violations.

Le Rapporteur spécial est convaincu que le Myanmar aurait avantage à renforcer sa coopération avec son mandat, tel qu'il a été redéfini par le Conseil des droits de l'homme. Il souligne qu'il est de son devoir de faire connaître les allégations relatives à des violations des droits de l'homme mais que cela n'exclut pas un dialogue constructif et continu avec les autorités. Ces deux éléments de son mandat peuvent contribuer à promouvoir une nouvelle dynamique en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport précédent, le Myanmar aura des difficultés à promouvoir la transition politique et le respect des droits de l'homme fondamentaux. La collaboration de l'ONU et de la communauté internationale sont indispensables pour soutenir les efforts du Gouvernement et de la société civile.

Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial encourage la communauté internationale à promouvoir un cadre de principes afin de permettre aux États Membres de poursuivre diverses stratégies et d'établir des relations de coopération avec les autorités du Myanmar, compte tenu de leurs forces et capacités spécifiques. Il est urgent que la communauté internationale s'appuie sur les programmes d'assistance humanitaire existants et apporte son soutien à la santé, à l'éducation et aux droits de l'homme, notamment en contribuant au développement de la société civile.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	5
II. Activités du Rapporteur spécial	5–8	5
III. Faits nouveaux	9–20	6
IV. Sujets de préoccupation concernant les droits de l’homme	21–61	9
A. Prisonniers politiques	21–29	9
B. Restrictions entravant l’exercice des libertés fondamentales	30–40	11
C. Violations des droits de l’homme et obligation de rendre des comptes	41–48	14
D. Violations du droit international humanitaire	49–53	16
E. Discrimination à l’égard des minorités	54–57	17
F. Obligations internationales en matière de droits de l’homme et dans le domaine humanitaire	58–61	18
V. Observations finales	62–65	19
VI. Recommandations	66–68	20

I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58¹ et l'a prorogé dans sa résolution 2005/10². À sa cinquième session, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler les mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme jusqu'à la date à laquelle il les examinera, conformément à son programme de travail annuel (résolution 5/8 du 18 juin 2007, annexe, appendice I). Le présent rapport est présenté en application de la résolution 61/232 de l'Assemblée générale.

2. Depuis qu'il a pris ses fonctions en décembre 2000, le Rapporteur spécial s'est rendu à six reprises au Myanmar, à l'invitation du Gouvernement. Cependant, depuis novembre 2003, il n'a pas été autorisé à effectuer de mission dans le pays. N'ayant pu s'y rendre au cours de la période considérée, il a toutefois continué de s'acquitter de son mandat du mieux qu'il pouvait sur la base des informations recueillies auprès de différentes sources indépendantes et fiables. Depuis sept ans qu'il exerce ses fonctions, le Rapporteur spécial a reçu régulièrement des informations étayées faisant état de graves violations des droits de l'homme. Si 72 communications ont été adressées au Myanmar depuis 2004, seules 14 ont reçu une réponse du Gouvernement.

3. Le Rapporteur spécial prend note toutefois du fait que, dernièrement, le Gouvernement a donné suite aux communications officielles que lui avaient envoyées d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Il juge cette évolution encourageante et engage les autorités à poursuivre le dialogue avec le Rapporteur spécial et les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

4. Le présent rapport, établi sur la base des rapports précédents du Rapporteur spécial, met l'accent sur les principales violations des droits de l'homme qu'il a recensées au cours de la période du 12 janvier au 31 juillet 2007.

II. Activités du Rapporteur spécial

5. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (A/HRC/4/14) au Conseil des droits de l'homme en mars 2007. Lors de son voyage à Genève, il a rencontré à plusieurs reprises des représentants du Gouvernement du Myanmar et tenu des consultations avec des représentants d'États Membres de l'ONU, d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et du monde universitaire.

6. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial n'a pas pu, comme par le passé, effectuer de mission dans la région car le Conseil des droits de l'homme n'avait pas encore décidé de renouveler son mandat.

7. Le 20 mars 2007, le Rapporteur spécial a participé à un échange de vues sur la situation des droits de l'homme au Myanmar organisé par le Sous-Comité aux droits de l'homme du Parlement européen à Bruxelles.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.*

² *Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.*

8. Le Rapporteur spécial a maintenu des contacts réguliers avec la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies, à Genève. Il a fait part de ses constatations à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Cabinet du Secrétaire général, au Département des affaires politiques, au Conseiller spécial du Secrétaire général concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Le Rapporteur spécial a rencontré ces deux derniers hauts fonctionnaires lors de son séjour aux États-Unis d'Amérique au début de juin 2007.

III. Faits nouveaux

9. Le Rapporteur spécial prend note des changements importants, induits par l'évolution politique et économique, qui se produisent au Myanmar, notamment l'adoption future d'une nouvelle constitution, qui redéfinira les structures politiques du pays, et l'exécution de plusieurs projets de développement appelés à modifier en profondeur le paysage du pays. Que ces changements se révèlent positifs ou non dépendra de la facilité avec laquelle s'opérera la transition politique. Le rôle des investisseurs étrangers et d'autres acteurs internationaux au Myanmar est rendu incertain par l'instabilité politique du régime. Le fait que les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et autres institutions internationales et partenaires compétents n'ont pas accès aux régions en conflit complique davantage une situation déjà complexe. La culture de l'impunité, profondément ancrée dans les structures du régime et les institutions nationales, se révèle aussi être un obstacle majeur au respect de la légalité et à l'administration de la justice.

10. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision de convoquer à nouveau la Convention nationale, qui a ainsi repris pour la dernière fois ses travaux le 18 juillet 2007, pour finaliser l'élaboration des principes d'une nouvelle constitution proposée dans le cadre de la feuille de route en sept points pour la transition démocratique. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la Ligue nationale pour la démocratie (LND) ne peut effectivement prendre part à un processus qui, dénué de transparence et de crédibilité, a également découragé la participation de certains groupes ethniques. Il déplore également que la presse internationale n'ait pas été autorisée à participer à la cérémonie d'ouverture, comme prévu.

11. La complexité des défis auxquels doit faire face un pays qui sort d'une longue période d'insurrections armées ne permet pas à ce stade de déterminer si la Convention nationale peut être considérée comme une véritable étape vers l'instauration d'un gouvernement civil et, surtout, d'un règlement pacifique du conflit. D'une importance décisive à cet égard sera la manière dont le Gouvernement et certains des principaux groupes ethniques armés utiliseront le processus de la Convention pour dépasser le stade actuel des cessez-le-feu. Ainsi, le Rapporteur spécial serait favorable à l'intégration dans le projet de constitution de dispositions prévoyant une autonomie limitée qui permettent la poursuite du dialogue entre le Gouvernement central et les principaux groupes ethniques en conflit.

12. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction l'instauration par le système des Nations Unies de mécanismes destinés à améliorer la communication entre les secteurs politique, humanitaire et relatif aux droits de l'homme, compétents, pour

examiner la situation au Myanmar. Il s'agit là d'une occasion unique pour le système des Nations Unies de mettre en œuvre une approche concrète de lutte contre les principaux facteurs de crise dans le pays. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite que le Secrétaire général ait nommé, le 22 mai 2007, son Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques en la personne d'Ibrahim Gambari, qu'il a chargé de poursuivre au Myanmar la mission de bons offices confiée au Secrétaire général par l'Assemblée générale. S'étant déjà rendu à deux reprises au Myanmar dans l'exercice de son mandat, le Conseiller spécial peut continuer à jouer un rôle particulièrement utile en collaborant avec les entités compétentes des Nations Unies, afin de soutenir le Myanmar dans les efforts qu'il déploie pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celles qui concernent les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement du Myanmar et à toutes les parties associées au processus de réconciliation nationale de continuer de coopérer avec le Conseiller spécial dans l'exercice de son mandat de bons offices, afin de progresser effectivement vers la démocratie et la protection des droits de l'homme au Myanmar.

13. Le Rapporteur spécial se félicite également du fait que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a renforcé sa présence au Myanmar en désignant un coordonnateur de l'action humanitaire pour ce pays et qu'un certain nombre de décisions opérationnelles et politiques ont été arrêtées lors d'une mission qu'a effectuée, en avril 2007 la Sous-Secrétaire générale, Margareta Wahlstrom. Il manifeste également son plein appui au travail de Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, mentionnant le séjour qu'elle a effectué au Myanmar du 25 au 29 juin 2007.

14. Le 12 janvier 2007, la Chine et la Fédération de Russie ont opposé leur veto à un projet de résolution sur le Myanmar soumis au Conseil de sécurité par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Le vote était de 9 voix pour la résolution et 3 contre, l'Afrique du Sud se plaçant dans l'opposition. L'Indonésie, le Qatar et la République du Congo se sont abstenus.

15. Le Rapporteur spécial a dûment pris en considération les déclarations faites par les délégations, figurant dans les documents officiels du Conseil de sécurité. Il a noté avec satisfaction que l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie, l'Indonésie et le Qatar avaient estimé que les questions suscitées par la résolution devraient être traitées par d'autres organes des Nations Unies, notamment par le Conseil des droits de l'homme. Il salue à cet égard la décision prise par le Conseil, à sa cinquième session, en juin 2007, de reconduire le mandat sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

16. Le Rapporteur spécial a également noté avec satisfaction que la Chine appuyait les efforts constants du Gouvernement du Myanmar et de toutes les parties dans le pays en vue de promouvoir un dialogue inclusif et la réconciliation nationale et que, comme à l'accoutumée, elle aidera l'ASEAN (l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) à jouer un rôle de chef de file dans le règlement de la question du Myanmar (voir S/PV.5619). Lors de son douzième Sommet, qui s'est tenu en janvier 2007 à Cebu (Philippines), l'ASEAN a encouragé « le Myanmar à réaliser de plus grands progrès dans la voie de la réconciliation nationale » et demandé « la libération des personnes en état de détention et l'ouverture d'un véritable dialogue

avec toutes les parties concernées »³. Au moment où l'Équipe de haut niveau s'attelle à la rédaction de la Charte de l'ASEAN, qui doit être achevée pour le treizième sommet de l'Association qui se tiendra en novembre prochain à Singapour, le Rapporteur spécial est d'avis que ce processus permettra aux membres de l'ASEAN et à leurs partenaires d'encourager davantage le Gouvernement du Myanmar à accélérer la mise en œuvre de réformes démocratiques dans le respect des droits de l'homme. Il est heureux d'apprendre que le Myanmar s'est associé aux ministres des affaires étrangères de l'ASEAN le 30 juillet 2007, à l'occasion de la réunion ministérielle de l'Association à Manille, pour décider d'inclure, dans le projet de charte, une disposition portant création d'un organe de défense des droits de l'homme.

17. Comme le relève, dans son rapport, le Groupe de personnalités éminentes sur la Charte de l'ASEAN, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire devrait faire partie intégrante des objectifs et des principes de la Charte⁴. Le projet de charte qui a été approuvé, le 13 janvier 2007, par les membres de l'ASEAN à Cebu, est important en ce qu'il permettra d'opérer des changements démocratiques, compte dûment tenu du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment par la tenue de consultations régulières avec des parlementaires de l'ASEAN, des organisations de la société civile, des groupes de défense des droits de l'homme et d'autres parties intéressées.

18. Dans son rapport, le Groupe de personnalités éminentes a également examiné la possibilité de créer un mécanisme régional de défense des droits de l'homme. Il a souligné la nécessité d'étudier plus avant cette idée judicieuse, notamment pour préciser comment le mécanisme peut contribuer à garantir le respect et la protection des droits de l'homme de chacun, dans chaque État Membre. L'Afrique, l'Europe et l'Amérique latine ont quant à elles mis au point des chartes et des mécanismes de défense des droits de l'homme à l'échelle régionale pour compléter les systèmes de protection existant sur le plan international et national.

19. Le Rapporteur spécial salue les efforts inlassables consentis par l'ASEAN pour se doter d'une charte fondée sur les droits de l'homme et d'un véritable mécanisme de défense de ces droits, lesquels créeront un cadre régional plus favorable au respect des droits de l'homme au Myanmar.

20. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction de l'entretien que le Ministre de la communication et le Ministre de la culture du Myanmar ont eu avec le Sous-Secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique les 25 et 26 juin 2007, à Beijing.

³ Déclaration de la Présidente du douzième Sommet de l'ASEAN, S. E. M^{me} Gloria Macapagal-Arroyo, Présidente des Philippines, Cebu (Philippines), 13 janvier 2007. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : www.aseansec.org/19280.htm.

⁴ Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur la Charte de l'ASEAN, décembre 2006, disponible à l'adresse suivante : www.aseansec.org/19247.pdf.

IV. Sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme

A. Prisonniers politiques

21. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement du Myanmar, en janvier 2007, de libérer plus de 40 prisonniers politiques, dont Min Ko Naing, Ko Ko Gyi, Pyone Cho, Min Zeya et Htay Kywe. Cependant, depuis que cette décision a été prise juste avant l'examen du projet de résolution que les États-Unis d'Amérique ont présenté au Conseil de sécurité, le Rapporteur spécial a noté que le nombre de prisonniers politiques avait augmenté entre janvier et juin 2007 : d'après les estimations, au 27 juin 2007, le nombre de prisonniers s'établissait à 1 192.

22. Le 16 février 2007, le Rapporteur spécial a, dans un communiqué de presse, vivement déploré que le Gouvernement ait reconduit pour une période d'un an l'ordre d'assignation à résidence de Tin Oo, Vice-Président de la NLD. Le 10 mai 2007, 14 experts chargés d'un mandat au titre des procédures spéciales⁵ ont, dans un communiqué de presse, rappelé que la période de détention de Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la NLD, se terminait le 27 mai 2007 et souligné qu'elle avait passé en prison 11 des 17 dernières années sans être inculpée ni jugée et que, depuis quatre ans, elle était maintenue en cellule d'isolement. Ils ont demandé au Gouvernement de la libérer sans condition et de rendre la liberté à tous les autres détenus politiques. Les experts ont souligné que l'arrestation et la détention de plusieurs dirigeants politiques ou les restrictions sévères et persistantes à l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ne pouvaient que desservir la stabilité du Myanmar. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a, de nouveau, été saisi du dossier Aung San Suu Kyi. Les résultats des délibérations du Groupe seront présentés dans le rapport annuel qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme, en 2008.

23. Le 25 mai 2007, le Secrétaire général a vivement déploré la décision prise par le Gouvernement du Myanmar de reconduire l'ordre d'assignation à résidence de Aung Sang Suu Kyi, bien qu'il ait directement lancé un appel aux hauts dirigeants du Myanmar et que de nombreuses personnes dans le monde entier aient également demandé sa libération (voir SG/SM/11014).

⁵ Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar; le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats; le Rapporteur spécial sur la torture, les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones; le Rapporteur spécial sur le logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

24. Le Rapporteur spécial regrette aussi profondément le maintien en détention de l'éminent poète et journaliste, Win Tin, qui a passé son soixante-dix-septième anniversaire en prison dans une cellule à Yangon. Incarcéré depuis le 4 juillet 1989, il est désormais, de tous les prisonniers politiques du Myanmar, celui qui a passé le plus de temps derrière les barreaux.

25. Le Rapporteur spécial a réaffirmé à diverses reprises qu'il ne saurait y avoir de transition démocratique véritable tant que tous les prisonniers politiques ne seraient pas libérés. Il considère également que, dans le cadre de son mandat, il doit aider le Gouvernement du Myanmar à trouver une solution à ce problème complexe. Compte tenu de l'importance de la dernière phase de la Convention nationale, il déplore le maintien en prison des dirigeants de la NLD et d'autres dirigeants qui purgent de très lourdes peines d'emprisonnement, tels que Kkun Htun Oo de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie. À un moment si important du processus de réforme politique et pour encourager la réconciliation nécessaire, un traitement aussi sévère des dirigeants des minorités ethniques est un signal qui va à l'encontre du but recherché et scandalise nombre de citoyens et d'observateurs des droits de l'homme.

26. Au moment où le Myanmar s'engage dans la dernière série de discussions à la Convention nationale, le Rapporteur spécial estime qu'il est indispensable d'étudier les moyens de trouver d'urgence – et avec pragmatisme – une solution au problème des prisonniers politiques, dont la libération serait considérée comme un gage de bonne foi qui aiderait dans une très large mesure à préparer la voie vers la démocratisation. Pendant que le Rapporteur spécial continuera de préconiser, en tant que question de principe, la libération de tous les détenus politiques, les autorités souhaiteront peut-être envisager de traiter cette question comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans une lettre au Gouvernement, en date du 18 juillet 2007, à savoir :

- *Phase 1.* La priorité devrait être accordée aux prisonniers politiques courant des risques, notamment les femmes et les personnes âgées et malades. La libération des femmes détenues devrait être considérée comme une question hautement prioritaire, compte tenu du fait que le Gouvernement a récemment présenté, sous forme de rapport unique, ses deuxième et troisième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- *Phase 2.* La libération des prisonniers politiques détenus arbitrairement qui n'ont pas été inculpés ni jugés;
- *Phase 3.* La libération des prisonniers politiques qui ont été accusés d'avoir commis une infraction pénale, parce qu'ils avaient pacifiquement exprimé leur opinion par différents moyens tels que des manifestations, des rassemblements, des publications ou en communiquant des informations à la presse;
- *Phase 4.* La libération de tous les autres prisonniers politiques, y compris ceux qui sont assignés à résidence.

27. Le Gouvernement souhaitera peut-être aussi étudier les principes suivants lorsqu'il examinera la question de la libération des prisonniers politiques : a) la libération pourrait prendre la forme d'une amnistie, compte tenu du fait que cette mesure ne signifierait pas que ceux qui en bénéficieraient ont commis des actes délictueux; b) les détenus devraient être libérés sans condition. Les bénéficiaires de ces mesures ne devraient pas être contraints de reconnaître qu'ils ont commis des

actes délictueux ou de s'abstenir de mener des activités politiques pacifiques; et c) la libération des détenus devrait s'accompagner d'un assouplissement des restrictions entravant l'exercice pacifique des libertés fondamentales par les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme. À cette fin, il faudrait prendre des mesures pour modifier ou abroger les lois internes limitant les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de circulation.

28. Dans un premier temps, le Rapporteur spécial souhaite demander instamment aux autorités de libérer d'urgence tous les prisonniers politiques vulnérables (phase 1), y compris les femmes détenues politiques et les personnes âgées ou malades. Il a présenté au Gouvernement une liste détaillée de ces trois catégories de détenus.

29. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement jugera l'approche proposée constructive et souhaiterait vivement avoir la possibilité d'examiner plus avant cette démarche avec les autorités.

B. Restrictions entravant l'exercice des libertés fondamentales

30. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par le fait que les auteurs de nombreux cas de violation des droits de l'homme ne sont pas tenus de rendre des comptes. Le système juridique entrave souvent l'exercice effectif des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial déplore que la justice ne soit pas indépendante et qu'elle constitue une base juridique pour justifier les abus de pouvoir, les décisions arbitraires et la disculpation des auteurs de violations des droits de l'homme. Il s'est également inquiété à diverses reprises de l'absence de procédure régulière dans les procès politiques et du déni des droits fondamentaux des détenus. Au cours des quatre premières années de son mandat, le Rapporteur spécial a constaté que des améliorations avaient été apportées au système pénitentiaire, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Au cours de la période considérée, il a toutefois reçu des allégations faisant état de mauvaises conditions de détention, de l'impossibilité d'obtenir une nourriture suffisante et d'accéder à des soins médicaux, d'arrestations arbitraires sans mandat, de détentions au secret et de mauvais traitements lors de la détention préventive. Il a aussi reçu des informations indiquant que des détenus s'étaient vus refuser le droit d'être assistés d'un conseil et d'autres mentionnant des procès politiques organisés à huis clos.

31. Les autorités ont continué d'imposer des restrictions sévères aux libertés de circulation, d'expression, d'association et de réunion. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement s'efforçait de réprimer plusieurs initiatives prises des particuliers pour s'organiser, même à des fins non politiques, telles que la lutte contre le VIH/sida.

32. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur une série de poursuites entamées contre sept défenseurs des droits de l'homme à Henzeda, circonscription de l'Irrawaddy, et à Pyay, circonscription de Pegu, en avril et en juillet 2007.

33. Le cadre juridique mis en place étouffe la voix de l'opposition⁶. La Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse (PSRD) du Ministère de l'information examine toutes les publications pour vérifier qu'elles ne contiennent pas d'informations considérées comme défavorables au régime. Des commissions de censure similaires exercent un contrôle rigoureux sur les arts, la musique, le cinéma, les spectacles et toutes les autres formes d'expression artistique. Tous les auteurs, éditeurs, journalistes et poètes doivent envoyer leur biographie à la commission de censure des œuvres littéraires. Cet organe vérifie ensuite si ces personnes ont des liens avec les partis politiques d'opposition, ou d'autres personnes ou groupes qui constitueraient une menace pour le régime. Toute personne soupçonnée d'avoir des relations indésirables ou ayant, effectivement, de telles relations est inscrite sur une liste noire et ses œuvres ne seront pas publiées.

34. En dépit de la politique d'assouplissement de la censure adoptée par la PSRD en 2005, l'organisation Reporters sans frontières a classé le Myanmar au 164^e rang des pays dans son indice de liberté de la presse, soit au cinquième rang en partant du bas, et le Comité pour la protection des journalistes l'a classé au deuxième rang sur sa liste des 10 pays qui exercent la censure la plus forte. Ces réglementations étaient censées montrer que la censure diminuait et que la presse devenait plus libre et plus indépendante. Le Gouvernement aurait accordé un certain nombre d'autorisations de publication ces dernières années, mais très peu ont entraîné l'établissement de publications viables, étant donné les restrictions excessives et les exigences bureaucratiques qu'il impose.

35. Pour savoir ce qui se passe véritablement dans leur pays et le reste du monde, nombre de citoyens doivent s'en remettre à des sources d'information interdites par les autorités nationales. Parmi les principales sources d'information extérieure, on mentionnera les émissions quotidiennes radiodiffusées de l'étranger en langue locale. Ces dernières années, l'augmentation des importations de postes de radio à ondes courtes de fabrication chinoise, bon marché, a permis à un plus grand nombre de personnes d'écouter ces stations. Cependant, le Gouvernement continue de réprimer les autres formes de communication avec l'extérieur. Les militaires auraient effectué des raids dans un certain nombre de zones au Myanmar dans le cadre d'une campagne visant à confisquer les téléphones portables bon marché, entrés en contrebande par les pays voisins. L'Internet continuait également d'être

⁶ *The Official Secrets Act* (loi sur les secrets d'État) de 1923, *The Burma Wireless Telegraphy Act* (loi sur la télégraphie sans fil) de 1933, *The Penal Code of Burma* (Code pénal birman), *The Law Protecting the Peaceful and Systematic Transfer of State Responsibility and the Successful Performance of the Functions of the National Convention against Disturbances and Oppositions* (loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale face à des troubles et des oppositions), *The Emergency Provisions Act* (loi sur les mesures d'exception) de 1950, *The Law on Registration of Printers and Publishers* (loi sur l'inscription des imprimeurs et éditeurs) de 1962, *The State Protection Law* de 1975 (*Law to Safeguard the State against the Dangers of Subversive Elements*) (loi sur la protection de l'État contre les éléments subversifs), *The Television and Video Law* (loi sur la télévision et la vidéo) de 1985, *The Motion Picture Law and the Computer Science Development Law* (loi sur le cinéma et loi sur l'informatique) de 1996, *The Unlawful Associations Act* (loi sur les associations illégales) (1908, modifiée en 1957 et en 1988), *The State Law and Order Restoration Council Law* (loi relative au Conseil pour la restauration de l'ordre public) 5/96 du 7 juin 1996 sur la Convention nationale et *The Printers and Publishers Registration Law* (loi sur l'inscription des imprimeurs et éditeurs) de 1962.

l'objet de censure et des efforts énergiques sont faits pour bloquer les services de messagerie électronique gratuits et indépendants.

36. Comme indiqué plus haut, la liberté d'expression des personnes qui participent aux travaux de la Convention nationale demeure, semble-t-il, très limitée. Le code qui, apparemment, continue de régir le fonctionnement de la Convention, comprend des dispositions qui interdisent toute critique de la Convention.

37. Le Gouvernement a également continué de restreindre les déplacements des populations, de les contrôler et d'intervenir. Il en était ainsi, en particulier, des villageois des zones frontalières où vivent les groupes ethniques dans les États kayin et mon. En outre, les membres de certaines communautés, en particulier les groupes musulmans et principalement les musulmans rapatriés (appelés Rohingyas) dans le nord de l'État de Rakhine, ont été injustement visés par ces restrictions. Les déplacements des personnes menant des activités politiques dans le pays sont étroitement surveillés. Tous les résidents doivent être titulaires d'une carte d'identité nationale, indiquant leur nationalité, leur lieu de résidence habituel, leur date de naissance, le nom de leur père et d'autres données personnelles, depuis 1990 ces cartes doivent souvent aussi comprendre des informations sur l'ethnie et la religion du titulaire. Comme la possession d'une carte d'identité nationale est obligatoire pour passer certains points de contrôle, acheter un billet d'avion ou d'autobus, s'inscrire dans un conseil local autre que celui de son lieu de résidence habituel, voter lors de futures élections ou s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, les personnes qui ne sont pas en possession de cette carte ne peuvent pas se déplacer librement.

38. Les citoyens ayant les documents d'identification nécessaires peuvent se déplacer librement dans le pays, sauf dans les zones où des minorités ethniques mènent des activités armées. Il est très difficile d'inviter des hôtes au Myanmar. Le décret 1/90 pris par le Gouvernement stipule que toute personne recevant des hôtes chez elle doit en informer le Conseil pour la paix et le développement de son village ou de son quartier.

39. Il semble que le Gouvernement continue de tenter de limiter et de réglementer les voyages internationaux par des mesures punitives à l'encontre des migrants en situation irrégulière et la fermeture régulière des postes frontières. Cependant, les frontières du pays avec la Chine, la Thaïlande, le Bangladesh et l'Inde sont restées poreuses toute l'année et un grand nombre de migrants et de commerçants ont passé clandestinement la frontière. En même temps, les étrangers, y compris les agents humanitaires qui s'efforcent d'entrer dans le pays pour accéder à certaines régions afin de fournir les secours dont la population a tant besoin, subissent également des restrictions importantes à leur liberté de circulation.

40. Les libertés de réunion et d'association sont également fortement limitées par le Gouvernement. La loi sur les associations illégales de 1908 (modifiée par la suite) interdisant les réunions non autorisées de plus de cinq personnes sur la voie publique est appliquée de manière sélective. Bien que la législation nationale et les traités internationaux leur imposent de reconnaître et respecter les droits des travailleurs, les autorités ont interdit les syndicats et les organisations de travailleurs au Myanmar. Un grand nombre de partis politiques et d'organisations sociales ont également été interdits par le régime. Ceux qui sont autorisés ne peuvent mener leurs activités en toute liberté et en toute sécurité. Le régime a ciblé en particulier ses adversaires politiques. Au cours de l'année, le Gouvernement a continué à faire

pression sur les membres de la NLD et de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie pour qu'ils démissionnent, et arbitrairement reconduit l'ordre d'assignation à résidence des dirigeants de la Ligue, Aung San Suu Kyi et Tin Oo. En général, la liberté d'association n'existe que pour les organisations autorisées par le Gouvernement, notamment les associations professionnelles, les organismes professionnels et les groupes mis en place par lui comme l'Association de l'Union pour la solidarité et le développement, qui recourent à la contrainte pour recruter des membres.

C. Violations des droits de l'homme et obligation de rendre des comptes

41. Pendant son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des plaintes concernant diverses violations des droits de l'homme : exécutions sommaires, torture, travail forcé, sévices sexuels et recrutement d'enfants soldats, notamment. Il ignore cependant si ces violations ont fait l'objet d'une enquête et si leurs auteurs ont été poursuivis. Les victimes n'ont pas été à même de faire valoir leurs droits ni d'obtenir des réparations justes et véritables. Le Rapporteur spécial juge regrettable qu'au cours de débats de l'Assemblée générale consacrés à cette question, les autorités du Myanmar aient rejeté les accusations et mis en question l'exactitude de ses conclusions. N'ayant pas été invité à se rendre au Myanmar, le Rapporteur spécial ne peut être tenu pour responsable de n'avoir pu vérifier le bien-fondé des plaintes.

42. En vertu du droit international, le Myanmar a l'obligation d'enquêter minutieusement sur les violations graves des droits de l'homme, d'en poursuivre les auteurs et, lorsque ceux-ci sont reconnus coupables, de les châtier. En d'autres termes, les responsables des violations des droits de l'homme doivent être jugés et leurs victimes doivent obtenir réparation.

43. Le Rapporteur spécial a noté avec beaucoup de satisfaction que le 26 février 2007, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Gouvernement du Myanmar ont conclu un protocole d'entente visant à créer un mécanisme devant permettre aux victimes du travail forcé de demander réparation. Au 23 mai 2007, soit trois mois environ après la mise en place de ce mécanisme, le fonctionnaire de liaison de l'OIT avait reçu 23 plaintes. Après les avoir examinées, il a tiré les conclusions suivantes : il y a bien eu travail forcé dans huit affaires, qui ont été transmises aux autorités afin qu'elles mènent une enquête et prennent les mesures appropriées; l'évaluation de cinq plaintes ne pourrait être achevée qu'une fois des renseignements supplémentaires obtenus; 10 dossiers ont été rejetés, soit parce que le fonctionnaire de liaison a estimé qu'il ne s'agissait pas de travail forcé (huit cas), soit parce que les auteurs de la plainte ont préféré qu'elle ne soit pas transmise aux autorités aux fins d'une enquête (deux cas). Le Rapporteur spécial a noté que certaines de ces affaires avaient abouti, ce qui prouve l'importance du mécanisme de recours. Le Rapporteur spécial est conscient des faiblesses de ce dispositif dans le contexte actuel et il engage donc vivement les autorités du Myanmar à collaborer avec le fonctionnaire de liaison en vue d'en renforcer l'efficacité.

44. Le Rapporteur spécial a également pris note du fait que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait décidé de reporter l'examen de la question de l'introduction d'une demande d'avis consultatif auprès

de la Cour internationale de Justice, étant entendu que le Bureau continuerait à étudier et à préparer la ou les questions pouvant faire l'objet de cet avis. Le Rapporteur spécial reste convaincu que cette démarche a le mérite de placer l'obligation de rendre des comptes au cœur du débat consacré au travail forcé au Myanmar, et qu'elle ne doit pas être laissée de côté.

45. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est rendue au Myanmar du 25 au 29 juin 2007, en application des dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité⁷. Au cours de cette mission, le Comité du Myanmar pour la prévention du recrutement militaire des mineurs est convenu de collaborer avec l'UNICEF pour élaborer un plan d'action, ainsi que de créer avec les ministères d'exécution un sous-comité chargé des questions liées à la réinsertion des enfants touchés, conformément aux dispositions des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris). Des formations sur la protection des enfants en période de conflit armé seront organisées régulièrement dans le cadre du plan d'action, en particulier avec le Ministère de la défense. Le Rapporteur spécial salue le travail effectué par la Représentante spéciale et se félicite des résultats positifs qu'elle a obtenus dans le cadre de sa mission.

46. La confiscation arbitraire de terres, qui se pratique dans tout le pays, est une autre illustration du climat d'impunité qui règne au Myanmar. Alors que les pouvoirs publics prétendent que les terres appartiennent à l'État, ce procédé semble avoir plusieurs objectifs, parmi lesquels déplacer les populations civiles réputées bienveillantes à l'égard de l'opposition armée, ancrer une présence militaire dans les zones de conflit en déployant de nouveaux bataillons de l'armée ou en renforçant ceux en place, et ouvrir la voie à la mise en œuvre de projets de développement de l'infrastructure, notamment le barrage de Lawpita, les trois projets de barrage sur la Salween et le barrage de Day Loh, dans le district de Toungoo. Des travaux sont en cours pour élargir et approfondir le lit de la Salween et d'autres grands fleuves, et ils ont déjà des répercussions sur l'environnement. L'extraction de rochers et d'autres formations naturelles a une incidence sur la vie aquatique (poissons et plantes) et sur le tracé des lits et des rives, ainsi que sur la pêche et sur l'existence des personnes qui sont tributaires de cette activité pour subsister et pour s'alimenter. Tous ces changements ont contraint la population à quitter son lieu de vie traditionnel. Les projets mis en œuvre et l'extraction de ressources naturelles, notamment les gisements de gaz en mer, offrent des débouchés à divers groupes d'intérêt, y compris l'armée et des groupes étrangers, et des concessions ont été octroyées dans les secteurs de l'exploitation forestière et minière en particulier. De nombreuses personnes ont été expulsées, déplacées ou réinstallées de force, principalement dans les zones rurales mais aussi en milieu urbain, tout particulièrement à l'occasion du transfert de la capitale de Yangon à Pyinmana.

⁷ Dans sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'instituer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information qu'il évoquait dans son rapport sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72). Dans ce document, le Secrétaire général suggérait d'axer plus particulièrement les activités de surveillance sur les six violations les plus graves (ibid., par. 68). À l'issue de l'adoption de la résolution 1612 (2005), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été chargé de coordonner les rapports établis par le Secrétaire général à l'intention du Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par cette même résolution.

47. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupante la confiscation des terres qui se poursuit à une grande échelle, et il estime qu'elle continuera d'avoir de profondes répercussions sur la stabilité politique et économique du pays si rien n'est fait pour y remédier. De plus, la pratique courante qui consiste à confisquer des terres moins étendues pour y installer des plantations de fruits à coque, et le travail forcé associé à leur exploitation, mettent en péril les moyens d'existence de la population dans tout le pays.

48. Le Rapporteur spécial estime en outre que l'absence de toute obligation de rendre des comptes est l'une des principales causes de la dégradation de la situation économique et sociale des agriculteurs ruraux, qui constituent la majorité de la population au Myanmar. Les opérations militaires menées en milieu rural ont contribué à l'appauvrissement des villageois. Il est fréquent que l'armée exploite la main-d'œuvre et d'autres ressources locales car l'État est incapable de fournir un soutien quelconque à ses activités (du fait de sa politique autocentrée). Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes émanant de villageois affirmant avoir été sévèrement punis pour s'être opposés au travail forcé, ainsi que d'autres dénonçant l'imposition d'un régime fiscal illicite et la saisie illégale de terres, de têtes de bétail, de récoltes et d'autres biens.

D. Violations du droit international humanitaire

49. Des violations des droits fondamentaux de certaines ethnies continuent d'être signalées dans l'État de Kayin, ainsi que dans l'est du pays (ethnies Mon, Shan et Kaya) et dans le nord de l'État de Rakhine. Ces violations sont le fait de soldats et de membres de groupes armés non étatiques. La population civile a beaucoup pâti des opérations militaires. On dénombrerait ainsi dans l'est du Myanmar 540 000 déplacés, qui risquent fort de ne jamais pouvoir retourner chez eux, et les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires se heurtent, lorsqu'ils cherchent à leur venir en aide, aux sévères restrictions que leur imposent les pouvoirs publics en termes d'accès. Au Myanmar, les personnes sont contraintes de se déplacer non seulement parce que les autorités militaires et civiles leur en donnent directement l'ordre ou les expulsent, mais aussi du fait de l'existence d'un ensemble de mesures de contrainte telles que le travail forcé, l'extorsion et la confiscation de terres, qui font tellement baisser le revenu des ménages que ceux-ci ne peuvent plus subsister et n'ont d'autre choix que de partir. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au 9 juillet 2007, on dénombrait 139 075 personnes ayant fui le Myanmar pour se réfugier en Thaïlande. Ce chiffre englobe la population recensée, les demandeurs d'asile en attente d'une décision du Conseil provincial d'admission et les élèves (c'est-à-dire les enfants qui se trouvent dans les camps pour suivre des cours).

50. Les actes de violence commis à l'encontre de civils non armés par des militaires ou des groupes armés non étatiques sont très préoccupants. En vertu du droit international humanitaire, les attaques directes contre des civils ne participant pas activement aux hostilités sont interdites, et les autorités du Myanmar et les groupes armés non étatiques ont l'obligation expresse de prendre les mesures requises pour préserver la population civile des effets du conflit.

51. Le Rapporteur spécial estime que nombre des abus commis dans les zones de conflit qui sont évoqués ci-dessus constituent des violations du droit international

humanitaire. L'une des caractéristiques les plus alarmantes des opérations menées dans les régions où vivent des ethnies est l'effet disproportionné qu'elles ont sur les populations civiles. Outre le fait que le grand nombre d'armes légères en circulation et de mines antipersonnel accentue les risques, il est fréquent que des civils soient tués, terrorisés ou forcés de se déplacer. Il est opportun de rappeler qu'à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, il est prévu que « [l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités [...] seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...], sans qu'aucune forme de discrimination ne soit exercée à leur égard.

52. Le 23 février 2007, le Rapporteur spécial a publié une déclaration dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par les opérations militaires se déroulant dans l'État de Kayin et par leurs implications vis-à-vis de la situation humanitaire et des droits de l'homme. Il avait reçu des témoignages de villageois qui avaient fui le district de Toungoo et l'est de la Division de Bago. Les renseignements fournis par ces personnes, qui avaient déjà été forcées de se déplacer à plusieurs reprises, ont confirmé le bien-fondé des allégations reçues par le Rapporteur spécial en 2006 concernant la gravité de la situation humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme dans ces régions. Du fait de la multiplication des opérations militaires, le nombre de personnes en difficulté, y compris les villageois en butte à des pénuries alimentaires, les déplacés et les réfugiés, a considérablement augmenté pendant l'année.

53. Le 29 juin 2007, le CICR a dénoncé publiquement dans une déclaration les violations importantes et répétées du droit international humanitaire commises à l'encontre des civils et des détenus, notamment l'utilisation de prisonniers en tant que porteurs. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ces violations et dit son sentiment d'impuissance face aux restrictions qui ont été imposées au CICR et l'ont empêché de se déplacer dans les régions concernées et de visiter les lieux de détention conformément à ses procédures habituelles. Il déplore que le dialogue entre les pouvoirs publics et le CICR n'ait pas été fructueux et espère que la situation s'améliorera.

E. Discrimination à l'égard des minorités

54. Si le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'affirmer que les minorités ethniques au Myanmar sont prises pour cible du fait de leur religion ou de leurs croyances, il constate toutefois que dans le nord de l'État de Rakhine, les musulmans qui sont rentrés chez eux (Rohingyas) font depuis longtemps l'objet d'une discrimination et se voient refuser la nationalité au titre de la loi de 1982 sur la citoyenneté. Ils continuent de se réfugier au Bangladesh, où ils demandent l'asile. Ils subissent de graves exactions et sont notamment soumis au travail forcé (pour la construction de routes, de ponts, de villages modèles et d'installations militaires, l'entretien des camps et le portage, par exemple) et à une fiscalité arbitraire. Ces derniers mois, entre autres faits nouveaux, leur liberté de circulation a encore été limitée, puisque depuis la mise en place du nouveau mode d'administration local, il leur est très difficile d'obtenir un laissez-passer. En outre, un certain nombre de mosquées qui avaient été remises en état ou agrandies sans autorisation ont été fermées.

55. Le 2 avril 2007, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁸ ont publiquement engagé les autorités du Myanmar à prendre de toute urgence des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires exercées à l'encontre des personnes revenues vivre dans le nord de l'État de Rakhine, et à veiller à ce qu'aucun membre de cette communauté ne subisse plus de discrimination. Ils leur ont rappelé l'obligation leur incombant de protéger de toute forme de discrimination l'ensemble des personnes se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction, et ils ont réitéré qu'il importait de respecter les droits des minorités pour favoriser le développement équitable, la paix et la stabilité, conformément à ce que prévoit la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

56. Le Rapporteur spécial salue le travail effectué pendant cinq ans par le Haut-Commissariat pour les réfugiés en vue d'atténuer les répercussions sur les musulmans rapatriés au Myanmar de leur situation d'apatridie. Il a ainsi délivré des pièces d'identité à 35 000 personnes dans le nord de l'État d'Arakan (certificats d'enregistrement temporaire).

57. Le Rapporteur spécial engage les autorités du Myanmar à abroger ou à amender la loi de 1982 sur la citoyenneté, à veiller à ce que la législation du pays soit conforme aux obligations internationales lui incombant en matière de droits de l'homme, notamment les dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à garantir que le droit à une nationalité tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale trouve une expression concrète à l'intérieur des frontières du Myanmar.

F. Obligations internationales en matière de droits de l'homme et dans le domaine humanitaire

58. Le Gouvernement du Myanmar est tenu de concourir à la promotion des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies, qui prévoit la promotion du « respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

59. Le Myanmar est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Il n'a signé ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Pacte international relatif aux droits économiques,

⁸ Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et les Rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur le logement convenable, sur le droit à l'alimentation et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

sociaux et culturels, ni les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ni la Convention des Nations Unies contre la corruption.

60. Le Rapporteur spécial constate avec une satisfaction particulière que le Myanmar a présenté en juin son rapport unique (valant deuxième et troisième rapports) au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il estime qu'étant donné l'ampleur du problème de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles dans le pays, le Gouvernement tirera parti des avis spécialisés des membres du Comité. Il encourage les autorités à solliciter l'aide du Comité en vue d'appliquer effectivement ses recommandations. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique à établir en application de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été soumis au Comité des droits de l'enfant et le rapport unique (valant troisième et quatrième rapports périodiques) est attendu en août 2008. Le Rapporteur spécial estime que cela donne au Gouvernement l'occasion d'engager, en collaboration avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant, un dialogue sur la violence sexuelle à l'égard des filles et sur le recrutement d'enfants soldats, de manière à ce qu'il présente son rapport dans les meilleures conditions possibles.

61. Les deux comités ont examiné les rapports du Myanmar et formulé des observations finales et des recommandations pour aider le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations internationales touchant les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial rappelle que les recommandations faites par les organes conventionnels aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Myanmar représentent un outil utile pour les décideurs et les spécialistes du développement. Il importe par conséquent que le Gouvernement et ses partenaires donnent suite à ces recommandations. Elles aideront à mesurer la volonté politique, à évaluer les obstacles rencontrés et les progrès accomplis, à déterminer les nouvelles tendances et à compléter l'action que le Gouvernement mène en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

V. Observations finales

62. Les préoccupations relatives aux droits de l'homme qui sont évoquées dans le présent rapport sont globalement identiques à celles que le Rapporteur spécial avait mises en lumière l'an dernier. Celui-ci déplore le fait que, malgré plusieurs demandes, le Gouvernement ne l'a pas invité à se rendre dans le pays. Il n'est donc pas en mesure d'évaluer les améliorations qui ont été apportées ou de vérifier l'exactitude des affirmations qui sont faites.

63. Le Rapporteur spécial est convaincu que le Myanmar gagnerait à lui apporter une coopération plus active dans l'exécution de ses tâches, compte tenu en particulier des directives relatives à l'exécution des mandats assignés au titre des procédures spéciales, telles qu'elles ont été redéfinies par le Conseil des droits de l'homme. Il a souligné que l'obligation qui lui est faite de donner son avis sur les violations des droits de l'homme n'exclut pas d'avoir un dialogue constructif avec le Gouvernement. La combinaison de ces deux éléments pourrait contribuer à créer une nouvelle dynamique qui permettrait d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

64. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses précédents rapports, on commettrait une grave erreur en considérant que les défis auxquels le pays doit faire face pour promouvoir la transition politique, tout en protégeant efficacement les droits de l'homme les plus élémentaires, sont faciles à relever. Outre les efforts faits par le Gouvernement et la société civile, la collaboration des organismes des Nations Unies et de la communauté internationale demeure nécessaire. À chaque fois que le Gouvernement refuse l'accès au pays au Rapporteur spécial, qui peut être un vecteur de dialogue, la possibilité d'une coopération dans le domaine des droits de l'homme s'en trouve sérieusement limitée.

65. Il est à déplorer qu'il n'ait pas été donné suite aux recommandations formulées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général et son ancien Envoyé spécial, ni à celles préconisées par le Rapporteur spécial et les organes pertinents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

VI. Recommandations

66. **Les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées aux chapitres précédents du présent rapport et dans ses précédents rapports restent valables, étant donné la situation qui règne au Myanmar.**

67. **Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement du Myanmar à :**

a) **Libérer d'urgence tous les détenus politiques en danger, y compris les femmes et les personnes âgées ou malades, comme première étape vers la libération de tous les détenus politiques;**

b) **Renouer, sans plus de retard, le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la LND et les représentants des groupes ethniques, en vue d'achever la mise au point de la constitution;**

c) **Veiller à ce que tous les fonctionnaires commettant des violations des droits de l'homme fassent l'objet de mesures disciplinaires et de sanctions strictes;**

d) **Mettre un terme aux restrictions imposées à l'exercice pacifique des libertés fondamentales par les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs représentants;**

e) **Solliciter une assistance technique internationale en vue de créer un système judiciaire indépendant et impartial, respectant des normes et principes internationaux;**

f) **Prendre des mesures en vue d'améliorer les conditions de détention;**

g) **Autoriser le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel des organisations humanitaires à se rendre dans les zones touchées par les conflits et garantir leur sécurité et leur liberté de mouvement;**

h) **Assurer aux organismes humanitaires des conditions de travail convenant à toutes les parties, conformément aux principes directeurs communiqués par l'équipe de pays des Nations Unies le 7 mars 2006;**

i) **Respecter les obligations qui lui incombent au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les régions touchées par des conflits armés;**

j) **Poursuivre l'action menée en collaboration avec l'OIT en vue de la mise en œuvre effective du mécanisme national établi aux fins de recevoir les plaintes faisant état de travail forcé;**

k) **Continuer de collaborer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;**

l) **Collaborer avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant aux fins de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques qu'il doit présenter en application de la Convention relative aux droits de l'enfant;**

m) **Donner suite aux recommandations et observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.**

68. Le Rapporteur spécial engage la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à :

a) **Promouvoir l'élaboration d'un ensemble de principes relatifs au Myanmar afin de permettre aux États Membres de mettre en œuvre diverses stratégies et modalités de coopération correspondant à leurs capacités et atouts respectifs;**

b) **Faire fond sur les programmes d'assistance humanitaire et de soutien à la santé, à l'éducation et aux droits de l'homme, en particulier, en facilitant le développement de la société civile;**

c) **Engager un dialogue sérieux avec le Gouvernement en vue d'apporter une réponse appropriée face à la situation de conflit qui règne dans l'est du pays.**